



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/06 OA 18

Date : 6 octobre 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Ordonnance relative à la reclassification d'un document

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabile
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Luc J. M. Walley

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur contre la « Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins » (ICC-01/04-01/06-2517), rendue par la Chambre de première instance I le 8 juillet 2010,

Vu les observations déposées le 1^{er} septembre 2010 par l'Accusation (ICC-01/04-01/06-2564-Conf) relativement aux informations supplémentaires fournies par le Greffe concernant le mémoire d'appel présenté par l'Accusation contre la décision de suspendre l'instance pour abus de procédure rendue par la Chambre de première instance I le 8 juillet 2010,

Rend à l'unanimité la présente

ORDONNANCE

Le Greffier reclassifiera « public » les observations déposées le 1^{er} septembre 2010 par l'Accusation (ICC-01/04-01/06-2564-Conf) relativement aux informations supplémentaires fournies par le Greffe concernant le mémoire d'appel présenté par l'Accusation contre la décision de suspendre l'instance pour abus de procédure rendue par la Chambre de première instance I le 8 juillet 2010,

MOTIFS

1. Le document qui fait l'objet de la présente ordonnance a été déposé à titre confidentiel par le Procureur uniquement parce qu'il fait référence à un document déposé à titre confidentiel par le Greffier¹. Une version publique expurgée du document du Greffier ayant entretemps été déposée², il n'est plus nécessaire que le document du Procureur demeure confidentiel.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Juge président

Fait le 6 octobre 2010

À La Haye (Pays-Bas)

¹ *Prosecution's observations on 'Registry's additional information relevant to the "Prosecution's Document in Support of Appeal against Trial Chamber I's decision of 8 July 2010 to stay the proceedings for abuse of process"', 1^{er} septembre 2010, ICC-01/04-01/06-2564-Conf, note de bas de page 1.*

² *Registry's additional information relevant to the 'Prosecution's Document in Support of Appeal against Trial Chamber I's decision of 8 July 2010 to stay the proceedings for abuse of process', 4 octobre 2010, ICC-01/04-01/06-2551-Red.*